



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****Groupe d'experts de l'Accord européen relatif
au travail des équipages des véhicules effectuant
des transports internationaux par route (AETR)****Dix-septième session**

Genève, 19 février 2018

**Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen
relatif au travail des équipages des véhicules effectuant
des transports internationaux par route
sur sa dix-septième session****I. Participation**

1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) a tenu sa dix-septième session le 19 février 2018 à Genève, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine).
2. Des représentants des États membres de la CEE ci-après ont participé à la session : Allemagne, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.
3. Le Liban, État non membre de la CEE, était aussi représenté.
4. L'Union européenne (UE), le Centre commun de recherche de la Commission européenne, le Partenariat euro-méditerranéen, Continental Automotive et Stoneridge Electronics ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session, mais en avançant la date de la prochaine session, qui a été fixée au 4 juin 2018 (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/40).
6. Le nouveau directeur de la Division des transports durables a prononcé une allocution liminaire devant le Groupe d'experts. Il a félicité le Groupe du travail accompli jusqu'ici. Il a en outre souligné le rôle de l'AETR dans la sécurité routière et encouragé le Groupe à avancer dans l'examen des propositions d'amendements les plus importantes mais aussi à ouvrir l'Accord aux États non-membres de la CEE qui souhaiteraient y adhérer.



III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour)

A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 *bis*

7. Le Groupe d'experts a poursuivi l'examen des propositions de modification de l'article 22, de l'article 22 *bis*, de l'article 10 et de l'article 14 (visant à permettre aux organisations régionales d'intégration économique d'adhérer à l'AETR), sur la base du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2, soumis par le Gouvernement slovaque, et du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.2, établi par le secrétariat (conformément au paragraphe 6 du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/39).

8. La Fédération de Russie a réaffirmé sa position selon laquelle elle était dans l'impossibilité d'apporter son soutien aux propositions de modification de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 22. Elle a ajouté qu'il était prématuré d'examiner l'article 10. La Turquie a fait savoir qu'elle tenait à ce que son nom ne soit plus cité au paragraphe 1a) de l'article 14. La Commission européenne a proposé de modifier l'article 10 autrement, de façon à permettre l'utilisation du tachygraphe intelligent sur le territoire des Parties contractantes à l'AETR, sans les obliger à l'utiliser.

9. Le Président a instamment prié la Fédération de Russie et la Commission européenne d'engager des discussions bilatérales pour résoudre leurs principales divergences à propos du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.2 d'ici la prochaine session. Le secrétariat établira le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.3, dans lequel le nom de la Turquie n'apparaîtra plus (voir par. 8 ci-dessus).

B. Appendice 1C

10. Le Groupe d'experts a examiné les documents ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2018/1 et ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2018/2, qui contiennent respectivement une annexe 1C et une proposition de modification soumise par le Gouvernement de l'Estonie, visant à insérer ladite annexe dans l'AETR, après avoir fait les modifications nécessaires.

11. Le Président a chargé le secrétariat d'élaborer le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2018/2/Rev.1 pour la prochaine session, document qui regroupe les modifications proposées par l'Estonie et la Turquie et celles proposées par d'autres parties intéressées. Celles-ci ont été priées de communiquer leurs propositions de modification directement au secrétariat. Les participants se sont demandé – sans trouver de réponse – comment remplacer les nombreux renvois à la législation de l'Union européenne figurant dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2018/1.

C. Communications spécialisées à courte portée (DSRC)

12. À la dernière session, le Groupe d'experts avait examiné un certain nombre de questions relatives à ce point de l'ordre du jour. Afin de répondre en partie aux questions soulevées, l'Union européenne a soumis le document informel n° 1, qui contient un supplément d'information sur les DSRC. Des experts du Centre commun de recherche (CCR) souhaiteraient que les installations de DSRC soient conformes aux normes de l'Union européenne.

13. La Turquie a soumis le document informel n° 2, qui proposait d'utiliser sur les tachygraphes intelligents les technologies V2X pour les communications à longue portée. La Fédération de Russie s'est demandé si les techniques présentées dans le document informel n° 1 pourraient être utilisées sur son territoire (sans autorisation spéciale) et a demandé un supplément d'information.

D. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la « région de l'AETR »

14. Le Groupe d'experts n'a pas poursuivi l'examen de l'application des Règlements n^{os} 561/2006 et 165/2014 et n'a pas non plus essayé d'harmoniser les périodes de conduite et les périodes de repos. Cependant, à la demande de l'Ukraine, il a décidé de garder ce point inscrit à l'ordre du jour afin qu'il puisse être réexaminé lors d'une session future si certaines délégations le souhaitaient.

IV. Amendements à l'article 14 (point 3 de l'ordre du jour)

15. À la dernière session, le Groupe d'experts avait adopté une proposition d'amendement visant à autoriser le Liban à adhérer à l'AETR. À la présente session le Chef de la Mission permanente du Liban a réaffirmé le souhait de son gouvernement d'adhérer à l'Accord. La Turquie, quant à elle, a indiqué qu'elle souhaitait être coauteur de la proposition d'amendement, qui serait présentée à la prochaine session. Le secrétariat aidera la Turquie à formuler la proposition.

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

16. Le Groupe d'experts a élu un nouveau Vice-Président, M. R. Isgandarov (Azerbaïdjan), en remplacement de M. J. E. Bangsund (Norvège).

17. La Commission européenne a informé le Groupe d'experts que, pour des raisons de sécurité, elle serait dans l'obligation d'éliminer l'accès indirect au TACHOnet qui, jusqu'à présent, était pour les Parties contractantes à l'AETR non-membres de l'UE, la seule façon d'y accéder.

18. La Commission européenne travaillait à l'élaboration d'une solution de remplacement viable entraînant la nomination d'une autorité d'enregistrement qui vérifierait les pouvoirs des représentants envoyés par des Parties contractantes à l'AETR, lesquels rendraient ensuite compte à leur gouvernement. Dans le cas du tachygraphe numérique, c'est le Centre commun de recherche qui ferait office d'autorité d'enregistrement.

19. Dans un deuxième temps, il se peut qu'un mémorandum d'accord entre l'Union européenne, la CEE et certaines Parties contractantes à l'Accord, définissant les limites de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'utilisation de TACHOnet, s'avère aussi nécessaire. La Commission européenne établira un projet de mémorandum d'accord pour la prochaine session.

20. À propos de la différence entre les tachygraphes numériques des marques « VDO DTCO TR » et « DTCO 1381 » (voir le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/39, par. 20), Continental Automotive a précisé qu'il n'y en avait aucune.

21. La Commission européenne établira l'avant-projet d'un nouveau complément visant à élargir le mémorandum d'accord entre la CEE et la Commission européenne, pour qu'il reconnaisse le CCR comme autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'Accord, non-membres de l'UE pour la prochaine session.

22. La Turquie a appelé l'attention du groupe d'experts sur la nécessité d'activer le tachygraphe intelligent installé sur les véhicules utilitaires fabriqués avant que les dispositions applicables à ce genre de tachygraphe n'entrent en vigueur en Turquie. Après discussion, les participants ne sont parvenus à aucune solution mais de nombreux experts ont affirmé qu'aucune activation ne serait nécessaire.

23. La Turquie a réaffirmé qu'il fallait prévoir une période de transition pour la mise en place des tachygraphes intelligents dans les Parties contractantes de l'AETR non-membres de l'UE.

VI. Date et lieu de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour)

24. La prochaine session se tiendra le 4 juin 2018 au Palais des Nations à Genève.

VII. Adoption du Report

25. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de la présente session.
